

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	11
VOTANTS	13

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

Étaient excusés : Virginie CUOQ, Sonia DEVOUASSOUD et Loïc GILLET.

Pouvoirs déposés en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Virginie CUOQ / **Mandataire** : Karine MATHEY

Mandant : Sonia DEVOUASSOUD / **Mandataire** : Jean ROCHE

Secrétaire élue : Pascale HOULÈS-THOMARAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20241209-DCM2024-39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2024

Publication : 10/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION N° 2024-39 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX 2025-2029 AVEC ROANNAIS AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 29 novembre 2021, le conseil municipal a accepté de mettre à disposition de Roannais Agglomération, les locaux de l'école dans le cadre de l'exercice de sa compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » et notamment, la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Roannais Agglomération propose de renouveler ce partenariat pour les 5 ans à venir, soit la période 2025-2029.

Monsieur le Maire rappelle que la mise à disposition s'effectue lors de chaque période d'ouverture du centre de loisirs : les mercredis et en période de vacances scolaires, selon le calendrier d'ouverture du centre de loisirs.

Il ajoute que l'occupation est consentie à titre gratuit mais que Roannais Agglomération supportera les charges incombant normalement au locataire (chauffage, gaz, électricité, eau). Le tarif de remboursement est revalorisé à 0,078 € / m² / jour d'utilisation desdits locaux pour l'année 2025. L'évolution de l'indice des prix à la consommation sera prise en compte à partir de 2026.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de mise à disposition d'équipements communaux avec Roannais Agglomération pour la période 2025-2029 :**

**CONVENTION D'OCCUPATION TRIPARTITE D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX
COMMUNE DE SAINT VINCENT DE BOISSET / ROANNAIS AGGLOMERATION / EVS LA SOUPE AU
CAILLOU**

ENTRE

La Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET, identifiée au SIREN sous le n° 214 202 947 dont le siège est 135 route de la mairie 42120 SAINT VINCENT DE BOISSET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé DAVAL domicilié en cette qualité audit siège, et dûment habilité suivant délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2024,

Ci-après dénommé « la Commune »

D'une part,

ET

ROANNAIS AGGLOMERATION, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), identifié au SIREN sous le n° 200 035 731, dont le siège est 63, Rue Jean Jaurès CS 70005 42311 ROANNE CEDEX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Yves NICOLIN, domicilié en cette qualité audit siège, et dûment habilité suivant délibération du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024.

Ci-après dénommé « Roannais Agglomération »

D'une part,

ET

L'Association EVS LA SOUPE AU CAILLOU, ayant son siège 260 Rue des Vignes 42120 PERREUX, représentée par Monsieur Jacky JUAREZ-LOPEZ, son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « l'association »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire », Roannais Agglomération assure l'accompagnement des associations gestionnaires des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Cet accompagnement se traduit par la mise à disposition de locaux qui peuvent être propriété de l'Agglomération ou/et mis à disposition par des Communes membres.

Il est précisé que les locaux, objet des présentes, sont propriété de la Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET, qui les met à disposition de Roannais Agglomération (occupant principal), afin que cette dernière permette à l'association EVS LA SOUPE AU CAILLOU (sous-occupant) de les occuper, sur la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Il convient donc de conclure une convention d'occupation tripartite afin de formaliser d'une part la mise à disposition des locaux à vocation d'Accueil Collectif de Mineurs à Roannais Agglomération, et d'autre part la sous-occupation desdits locaux par l'association EVS LA SOUPE AU CAILLOU.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions dans lesquelles la Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET autorise Roannais Agglomération à occuper et à mettre à disposition ses locaux communaux à une association gestionnaire. Cette autorisation vise à permettre à la Communauté d'Agglomération d'assurer sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », en particulier dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, dans le cadre de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM).
- Etablir les conditions dans lesquelles l'association EVS LA SOUPE AU CAILLOU est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, les biens immobiliers ci-après désignés pour le compte de Roannais Agglomération.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES IMMEUBLES

Roannais Agglomération est autorisé à occuper et à mettre à disposition de l'association EVS LA SOUPE AU CAILLOU les espaces communaux suivants :

Ecole Publique, 21 Traverse des écoliers, 42120 SAINT VINCENT DE BOISSET :

- Office, bibliothèque, bureau, salle de garderie, salles (accueil de loisirs, classe de 1 à 6) et sanitaires, cours et préaux.

Les surfaces des locaux utilisés sont détaillées dans le tableau annexé à la présente convention.

Les plans des locaux seront fournis par la Commune à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2029 inclus.

Aucune prolongation de la durée susvisée, tacite ou express, ne peut être prévue.

La mise à disposition s'effectue lors de chaque période d'ouverture de l'accueil collectif de mineurs :

- Les mercredis de 7h à 19h30 et en période de vacances scolaires (selon calendrier d'ouverture du centre de loisirs) de 7h à 19h30.

Pour toutes périodes qui précèdent les vacances scolaires, le personnel de l'ACM pourra utiliser lesdits locaux pour l'installation/préparation du ou des sites, en vue de l'accueil des enfants, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de la Commune. Pour se faire et au préalable, le gestionnaire ACM sollicitera la Commune au moins une semaine à l'avance avant la date souhaitée.

La présente convention permettra d'effectuer la réservation de locaux pour le planning d'utilisation des salles auprès de la Commune.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Roannais Agglomération supportera les charges locatives liées aux fluides incombant normalement au locataire : chauffage, gaz, électricité, eau.

Le tarif de remboursement est fixé forfaitairement à 0,078 €/m²/jour d'utilisation desdits locaux, pour l'année 2025.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation (Identifiant 001763553) sera prise en compte à partir du 1^{er} janvier 2026 (en plus ou en moins selon l'évolution constatée). L'indice retenu pour les fluides de l'année N sera celui d'avril de l'année N-1.

Calcul du pourcentage de revalorisation pour l'année N = $\frac{\text{Valeur de l'indice au 1er avril N}}{\text{Valeur de l'indice au 1er avril N-1}}$

Si la superficie occupée au cours de l'année N n'a pas subi de variation de plus ou moins 10 %, le nombre de m² utilisé inscrit dans la présente convention servira de base au calcul des charges. Si l'écart constaté est supérieur à 10 % (en plus ou en moins), le calcul sera opéré avec les surfaces réelles de l'année N.

Les jours d'utilisation correspondent aux nombres de dates utilisées au cours de l'année N pour l'accueil des enfants (les samedis de préparation sont exclus de ce calcul) suivant les périodes mentionnées à l'article 3 « Durée de la convention ». Si les jours d'utilisation au cours de l'année N n'ont pas subi de variation de plus ou moins 10 %, le nombre de jours figurant en annexe de la convention servira de base au calcul des charges. Si l'écart constaté est supérieur à 10 % (en plus ou en moins), le calcul sera opéré avec les jours réellement utilisés de l'année N.

La Commune pourra mettre à disposition le matériel et les produits d'entretien (y compris les papiers d'hygiène), sans refacturation.

Dans le cas où la Commune met à disposition du personnel pour la restauration et l'entretien des locaux, Roannais Agglomération supportera les charges liées sur la base d'un coût horaire forfaitaire comprenant notamment le coût de l'agent et les frais administratifs s'y afférents. Le tarif de remboursement est fixé à 18,90 € net de l'heure pour 2025. Ce taux horaire fera

l'objet d'une actualisation annuelle indexée sur l'évolution du SMIC. A partir du 1^{er} janvier 2026, le coût horaire du SMIC retenu, sera celui du mois d'avril de l'année N-1.

Modalités financières :

Le remboursement des charges se fera sur présentation d'une facture annuelle détaillée, envoyée cours du premier trimestre de l'année n+1.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

Article 5-1 – Occupation - jouissance

Roannais Agglomération prend l'engagement :

- **De mettre à disposition les locaux uniquement à l'association EVS LA SOUPE AU CAILLOU.**

La Commune prend l'engagement :

- **D'autoriser Roannais agglomération à remettre les locaux municipaux à disposition de la structure gestionnaire de l'ACM dans la limite des jours et horaires définis à l'article 3.**
- **D'autoriser l'association, gestionnaire de l'ACM, à utiliser les mobiliers existants au sein des locaux mis à disposition.**

L'association prend l'engagement :

- **De n'utiliser les lieux mis à disposition que dans le cadre de son activité d'accueil collectif de mineurs.**

En dehors des activités connexes et complémentaires à son activité, l'association ne pourra exercer dans les lieux mis à disposition, aucune autre activité sans l'accord express de Roannais Agglomération et/ou de la Commune, propriétaire. Il devra en outre se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ce genre d'activité.

- **De ne pouvoir sous-louer en totalité ou en partie, à moins d'un accord préalable et écrit de Roannais Agglomération.**
- **De ne pouvoir se substituer à quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux mis à disposition, même temporairement à des tiers.**
- **De veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble en aucune façon la tranquillité et la jouissance des voisins.**

Tous changements dans le fonctionnement, ou dans le règlement intérieur, de l'accueil collectif de mineurs, devront être communiqués à Roannais Agglomération. Un avenant à la présente convention pourra être formalisé.

- **D'utiliser les locaux dans le respect des lois et règlements en vigueur.**
- **De laisser pénétrer dans les lieux Roannais Agglomération et/ou la Commune pour qu'ils effectuent, ou fasse effectuer, tout contrôle, et notamment afin de vérifier les conditions d'occupation des lieux et leur état. L'association devra, à la première demande de Roannais Agglomération, fournir toutes les justifications demandées concernant la bonne exécution de la convention.**
- **De remettre immédiatement après son départ (fin de la présente convention) toutes les clés ou badges d'accès aux locaux mis à disposition.**
- **D'avoir pris connaissance des mesures de sécurités du bâtiment (sorties de secours, extincteurs, etc.).**

- De rendre les locaux, à la fin de chaque séance, en bon état de rangement et de propreté.

Article 5.2 – Entretien – Réparation - Travaux

La Commune prend l'engagement :

- De prendre en charge tous les travaux, entretiens et réparations prévues à l'article 606 du Code Civil, à l'exception de celles qui seraient rendues nécessaires par la faute de l'occupant. (L'association).

L'association prend l'engagement :

- De prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent à la signature des présentes et de les rendre en fin de convention en bon état d'entretien et de réparations.
- De maintenir les lieux, durant toute la durée de la convention, en parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté et de remettre les locaux dans la disposition qu'il été avant son arrivé.
- De supporter toutes les réparations consécutives à des dégradations survenues dans les locaux et qui lui sont directement imputables.
- D'informer immédiatement et par écrit la Commune et Roannais Agglomération de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- D'informer la Commune et Roannais Agglomération des travaux nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.
- De ne faire aucuns travaux dans les lieux mis à disposition, sans l'autorisation préalable de la Commune et Roannais Agglomération.
- De laisser en fin de convention, sans indemnité, tous changements ou améliorations qu'il aurait pu apporter aux lieux mis à disposition.
- De supporter les désagréments liés aux travaux de quelque nature et de quelque durée qu'ils soient qui pourraient être exécutés dans l'immeuble dont dépendent les lieux mis à disposition.

Article 5.3 – Contrôles - Vérifications

La Commune prend l'engagement de :

- Prendre, respectivement, en charge tous les contrats de vérification et contrôles relatifs : à la sécurité et détection incendie, aux installations électriques, aux installations liées à la sécurité, aux installations de jeux.
- Prendre, respectivement, en charge, si le bâtiment est équipé, les vérifications et contrôles relatifs : aux installations gaz, aux appareils de cuisson, aux ascenseurs / montes personnes, au désenfumage, et au robinet incendie armé.

Ces contrôles correspondent aux obligations légales au moment de la signature de la présente convention ; ils pourront évoluer en fonction des nouvelles réglementations.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des locaux, objet de la présente convention.

L'association EVS LA SOUPE AU CAILLOU devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- o Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- o Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.

- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la Commune et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

L'association devra maintenir ses assurances pendant toute la durée du contrat. L'absence de ces assurances, ou leur résiliation pour quelque motif que ce soit, entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

L'attestation d'assurance annuelle de l'association est à transmettre systématiquement sans délai à la Commune et à Roannais Agglomération.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 7 – RESILIATION UNILATERALE

La Commune et Roannais Agglomération se réservent la faculté, pour des motifs d'intérêt général, de résilier de manière unilatérale la présente convention. Cette résiliation unilatérale interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de TROIS MOIS.

La Commune et Roannais Agglomération peuvent résilier la présente convention en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles. La résiliation sera précédée d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'issue d'un délai précisé dans la lettre de mise en demeure. Les éventuelles conséquences financières de la résiliation seront à la charge de l'occupant fautif.

Toute résiliation à l'initiative de Roannais Agglomération ou de la Commune ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit de l'association.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 8 – RESILIATION ANTICIPEE

Roannais Agglomération ou l'association, en leur qualité d'occupant principal et de sous-occupant, peuvent résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition de respecter un préavis de TROIS MOIS.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La résiliation de la présente convention sera de plein droit, avec effet immédiat, et sans indemnité si l'association n'est pas assurée, ou en cas de destruction totale ou partielle des locaux, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune et de Roannais Agglomération relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'elles aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque, la Commune et Roannais Agglomération pourront toujours y mettre fin par tous moyens.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège administratif énoncé en en-tête des présentes.

ARTICLE 12 – LITIGES

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Le secrétaire,

Pascale HOULÈS-THOMARAT



Hervé DAVAL,

Maire de Saint-Vincent-de-Boisset

Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

